

Portant abrogation de l'arrêté n°66 du 1<sup>er</sup> avril 2014 et portant  
délégation des fonctions d'officier d'état civil à  
Monsieur Emile HOAREAU

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-32 et R.2122-10,

VU le Code civil,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

VU le Décret n° 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

VU l'arrêté n°66 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation des fonctions d'officier d'état civil – Monsieur Emile HOAREAU,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du samedi 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT qu'il importe d'abroger l'arrêté n°66 du 1<sup>er</sup> avril 2014 et de prendre de nouvelles dispositions,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté n°66 du 1<sup>er</sup> avril 2014 est abrogé.

**Article 2.** - Délégation de fonctions est donnée à monsieur Emile HOAREAU fonctionnaire titulaire de la Commune de Saint-Joseph pour :  
- l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom) du code civil,  
- les rectifications d'erreurs ou omissions matérielles entachant les actes de l'état civil,

**Article 3.** - Les actes dressés dans le cadre de la présente délégation comporteront la seule signature de monsieur Emile HOAREAU fonctionnaire municipal délégué.

**Article 4.** - Monsieur Emile HOAREAU, fonctionnaire municipal délégué, peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 5.** - L'exercice des fonctions déléguées dans le cadre du présent arrêté s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie, au recueil des actes administratifs et publié. Copie sera notifiée à l'intéressée, au représentant de l'État de l'arrondissement de Saint-Pierre ainsi qu'à monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grand Instance de Saint-Pierre.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le : 09 FEV. 2018

Fait à Saint-Joseph, le 07 FEV. 2018  
Le Maire


Reçu à titre de notification

le :

Nom-prénom :

Signature :

HOAREAU Emile

  
Patrick LEBRETON  
